

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Éoliennes de la Vallée

29 rue des Trois Cailloux
80000 Amiens

Références : VaB_25_RAPVI_529
Code AIOT : 0005107468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement SAS Éoliennes de la Vallée implanté Lieu-dit La Frete 02140 Haution. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la découverte d'un cadavre d'un Milan royal le 3 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Éoliennes de la Vallée
- Lieu-dit La Frete 02140 Haution
- Code AIOT : 0005107468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 6 éoliennes sur les 7 autorisées, ainsi que de 2 postes de livraison. Ce parc bénéficie de l'autorisation via l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013. Le parc est mis en service depuis le 1er août 2024.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de fournir un rapport d'incident suite à la mortalité d'un Milan royal. Ce rapport caractérisera la période à risque pour les juvéniles. Il devra détailler précisément en quoi la zone est un axe de passage connu et l'ensemble des mesures correctives à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration mortalité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 17 octobre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection une fiche de notification pour déclarer un incident de faune volante. Au cours du premier suivi environnemental, le 3 octobre 2025, l'écologue de Envol Environnement a découvert un cadavre de Milan royal. Le Milan royal est classé " en danger critique d'extinction " sur la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France de 2024. Ce statut est le plus haut niveau de menace avant l'extinction régionale. L'espèce Milan Royal n'avait pas été identifiée lors de la demande d'autorisation environnementale

déposée 2012. Par conséquent, cette espèce ne fait pas l'objet de mesures ERC.

L'individu est un juvénile, il a été retrouvé à 55 mètres de l'éolienne E3, la cause probable de l'incident est par collision. Les causes profondes de l'incident indiquées sont les suivantes :

- juvénile en cours d'émancipation
- période de migration
- axe de passage connu

Le Bureau d'études définit le cas de mortalité comme « isolé ».

Mesures et action correctives :

Suite à la découverte du cadavre, le 3 octobre 2025, le parc éolien a été à l'arrêt la journée pendant 3 jours (samedi 4, dimanche 5 et lundi 6 octobre). Le rapport indique que « *Le Bureau d'études Envol environnement a réalisé trois passages successifs sur le site, le mercredi 8, le jeudi 9 et le vendredi 10, n'amenant pas à l'observation de l'espèce.* »

Le jour de l'inspection, l'exploitant prévoit la réalisation d'une étude approfondie sur le Milan royal en 2026. Cette étude aura pour but de déterminer si cette mortalité était inattendue ou non et si le parc éolien se situe dans une zone impactant le Milan royal de la période hivernale à la période migratoire.

Dans tous les cas, face à cet événement et selon les conclusions de cette étude, l'exploitant devra proposer les mesures qu'il compte mettre en place pour que cette situation ne puisse se reproduire.

Dans cette attente, en mesure conservative pour 2026, l'inspection informe l'exploitant qu'un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé en préfecture pour l'arrêt des machines en journée pendant la période à risque pour le Milan royal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1:

L'inspection demande à l'exploitant de fournir un rapport d'incident suite à la mortalité d'un Milan royal **dans le délai d'un mois** à compter de la notification du présent rapport. Ce rapport caractérisera la période à risque pour les juvéniles. Il devra détailler précisément en quoi la zone est un axe de passage connu.

Demande n°2:

Une étude approfondie sur le Milan royal doit être menée en 2026, elle devra être assortie de l'ensemble des mesures correctives, détaillées avec précisions, à mettre en place. Ces documents devront être transmis à Madame la préfète **sous un délai d'un an** à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite